CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.114/2
du 3 avril 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment au Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne avec Acte final, Déclarations et Échange de lettres, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011'

Le 27 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne avec Acte final, Déclarations et Échange de lettres, faits à Bruxelles le 9 décembre 2011'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Jacques JAUMOTTE, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que le dossier a pris un retard trop important en raison d'une mauvaise communication entre administrations ».

Cette motivation n'expose toutefois pas pourquoi le dossier est devenu à ce point objectivement urgent qu'il nécessite de saisir la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. En effet, des motifs spécifiques, liés à l'objet même des dispositions en projet et à leur contenu, comme établissant l'urgence doivent être invoqués [1].

La motivation n'est dès lors pas adéquate, si bien que la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre LIÉNARDY

[1] En ce sens, par exemple, l'avis 51.436/2 du 4 juin 2012 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 12 juillet 2012 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, à l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, aux bâtiments scolaires et à la recherche' (*Doc.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 386/1).